

## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
Nombre de membres présents : **26**  
Nombre de votants : **34**  
Date de convocation : **05/12/2019**

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 12 DECEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président

**OBJET : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET  
MODALITES D'APPLICATION**

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) – PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - PUIG (Sainte Colombe) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, RUIZ, PEREZ, RAYNAL, BATALLER-SCIRE (Thuir) – ATTARD, ALBERT, COUSSOLLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

Procurations :

N. CRUQ (Fourques) à J.L. PUJOL  
C. VILA (Oms) à G. CHINAUD  
P. XANCHO (Saint Jean Lasseille) à A. PUIG  
J.C. BERNADAC (Thuir) à J.M. LAVAIL  
A. BOURRAT (Thuir) à N. MON  
L. FERRER (Thuir) à S. RAYNAL  
M. LESNE (Tordères) à R. OLIVE  
G. FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C. PERALBA

Absents:

BELLEGARDE (Passa)  
M. FERRER (Terrats)  
P. MAURY (Thuir)  
J. AMOUROUX (Tresserre)

**Monsieur Raymond LEMORT** est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité.

121/2019

## **DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

VU l'avis du comité technique en date du 26 Novembre 2019

Le Président **RAPPELLE** au Conseil Communautaire qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du comité technique et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la fonction publique territoriale.

Il **EXPOSE QUE** les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service, soit accordée de plein droit .

Il en **PRECISE** les modalités :

### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet
- aux travailleurs handicapés, sans condition d'ancienneté de service, recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

### **2. Le temps partiel de droit :**

#### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le Président **INFORME** qu'il appartient à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, d'apprécier en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Président **PROPOSE** à l'Assemblée d'adopter les modalités suivantes :

**Article 1 : Organisation du travail à temps partiel :**

Le temps de travail sera organisé en fonction du mode de fonctionnement des différents services et selon les modalités suivantes :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit
- dans un cadre mensuel : ce mode d'organisation du temps partiel permet une répartition inégale de la durée de travail entre les différentes semaines du mois, avec éventuellement des semaines à temps plein et des semaines non travaillées
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service : le service est organisé sur l'année civile. La répartition des jours de travail doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

**Article 2 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée à 6 mois ou 1 an renouvelable(s) sur demande de l'agent pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

**Article 3 : Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- la quotité de temps partiel sur autorisation est fixée à **50%** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

**Article 4 : Dispositions particulières**

**4-1** L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir

sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Il est important de souligner que la réintégration anticipée ne présente pas un caractère d'automatisme. L'autorité territoriale devra donc apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent dans la mesure où il ne s'agit pas d'un droit réservé à l'intéressé.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

**4.2-** Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président  
Après en avoir valablement délibéré  
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

**ADOpte** les modalités ainsi proposées.

**DIT** qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2020 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

**DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera annexée au règlement du personnel.

Ainsi FAIT et DELIBERE les jours, mois et an que dessus.



Le Président,

**René OLIVE**